

# **ACCORD INTERNATIONAL DE COOPERATION SCIENTIFIQUE**

ENTRE

L'**Université de Lorraine**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé sous la forme d'un grand établissement, dont le siège est sis 34 cours Léopold CS 25233 54052 NANCY cedex, siret n°130 015 506 00012, représentée par son Président, M. Pierre MUTZENHARDT,

Et plus particulièrement sa composante, le laboratoire d'Etude des Microstructures et de Mécanique des Matériaux (LEM3), représenté par son Directeur, Mikhail LEBEDKIN, membre du pôle Matière, Matériaux, Mécanique, Métallurgie (M4), représenté par son Directeur, Jamal BOUGDIRA,

Ci-après désignée « UL »,

D'une part,

ET

L'**Université Djillali Liabès de Sidi Bel-Abbès**, située ITMA Route de Tlemcen, Sidi Bel Abbès 22000, Algérie; représentée par son Recteur, le Professeur A. KHALFI,

Et plus particulièrement sa composante le Laboratoire de Microscopie et Microanalyse de la matière et Spectrométrie Moléculaire représenté par son Directeur, Abd-Ed-Daim Kadoun

Ci-après désignée « UDL »

D'autre part,

L'UL et l'UDL étant désignées ensemble ou séparément par les mots «Partie» ou «Parties», conviennent ce qui suit :

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### **Article 1 :**

Les deux établissements contractants déploient leurs efforts de coopération selon les axes suivants :

- projets de coopération/collaboration pour la recherche
- projets/programmes de formation
- programmes d'échanges d'étudiants et de personnels
- Encadrement de thèses en co-direction ou co-tutelle

### **Article 2 :**

L'objet du présent accord consiste à définir le périmètre précis de la collaboration entre les Parties dans le cadre scientifique suivant : Promotion d'une synergie entre les parties et renforcement des compétences scientifiques en recherche en particulier dans les domaines des matériaux pour le photovoltaïque et l'optoélectronique et des techniques de microscopie électronique.

Le programme de recherche, accompagné, s'il y a lieu, d'éléments financiers, est précisé dans l'annexe 2.

### **Article 3 :**

Dans le cadre de cet accord,

- l'UL agit pour sa composante : le laboratoire d'Etude des Microstructures et de Mécanique des Matériaux (LEM3), représenté par son Directeur, Mikhail LEBEDKIN
- l'UDL agit pour sa composante : Laboratoire de Microscopie et Microanalyse X de la matière et Spectroscopie Moléculaire (L2MSM°) de l'UDL de Sidi Bel-Abbès, dirigé par le Pr. KADOUN Abd-Ed Daïm

Pour l'application de l'accord,

- l'UL désigne Mme Nabila MALOUFI MCF-HDR comme Responsable du projet ou programme de recherche
- l'UDL désigne M. G. BASSOU Professeur comme Responsable du projet ou programme de recherche

Les Responsables des deux Parties se consulteront chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire pour assurer le suivi du présent accord. Ils dresseront chaque année un bilan des actions réalisées ou/et en cours de réalisation qui sera communiqué aux autorités universitaires de chaque Partie.

### **Article 4 :**

Le présent accord contient des annexes (annexes 1 et 2) que les parties s'engagent à respecter. Ces annexes font partie intégrante du présent accord et sont soumises aux mêmes procédures d'approbation et de signature.

### **Article 5 :**

Les Parties s'efforceront notamment de faciliter la réalisation du projet ou programme de recherche détaillé en annexe. Dans la mesure de leurs moyens et dans le cadre de la réglementation en vigueur dans les deux pays, les établissements contractants s'efforceront notamment d'obtenir les moyens nécessaires à la réalisation des actions et activités correspondantes.

Les modalités de financement seront communiquées aux autorités de tutelle pour information et/ou approbation, en fonction des procédures en vigueur dans chaque pays.

### **Article 6 :**

Elles s'engagent à respecter également les règles définies dans l'annexe 1 en termes de confidentialité des informations de toute nature, de publication et de propriété intellectuelle.

### **Article 7 :**

Toute modification du présent accord ou de ses annexes est soumise à l'accord écrit préalable des deux parties, manifesté par voie d'avenant.

### **Article 8 :**

Le présent accord est conclu pour une période initiale de 5 ans. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Il est renouvelable, par voie d'avenant, d'un commun accord des parties pour des périodes de même durée, et ce conformément aux règles propres à chaque établissement.

En cours d'application, le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'une durée de 6 mois, et sous réserve de l'achèvement des programmes de recherche en cours.

**Article 9 :**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les Parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe.

En cas de désaccord persistant, les Parties s'en remettent au tribunal compétent sur le territoire français, qui fera application de la loi française.

**Article 10 :**

Cet accord est rédigé en **deux (2) exemplaires originaux**, en version française.

Fait à Sidi Abbès, le.....

17 مارس 2016

Le Recteur de l'Université Djillali Liabès

Professeur A. KHALFI



Fait à Nancy, le.....

Le Président de l'Université de Lorraine  
Pierre MUTZENHARDT  
Pour le Président et par délégation,  
Jamal BOUGDIRA



## **Annexe 1 : « CLAUSES » DE CONFIDENTIALITE, PUBLICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **CONFIDENTIALITÉ**

Chaque Partie, ci-après « Partie RÉCEPTRICE » s'engage à considérer comme confidentielles, et à ne pas divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, toutes informations quel qu'en le support, les caractéristiques documentaires ou le moyen de présentation, telles que notamment, Connaissances propres, des documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances divulguées par l'autre Partie, ci-après « Partie DIVULGATRICE » ou dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Accord et/ou obtenue par une Partie à l'occasion de la visite des locaux de l'autre Partie, ci-après désignées les « Informations Confidentielles », et à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour l'exécution du présent Accord.

La Partie RÉCEPTRICE s'engage:

- à ne fournir les Informations Confidentielles qu'à son personnel impliqué dans le cadre du présent Accord,
- à demander notamment à son personnel et à toute personne travaillant pour elle dans le cadre du présent Accord d'en respecter le caractère confidentiel et de les traiter avec le même soin et la même discrétion que ses propres Informations Confidentielles,
- à prendre toutes mesures raisonnables pour éviter que ce personnel ne divulgue à des tiers, sans autorisation écrite préalable de la Partie DIVULGATRICE, tout ou partie de ces Informations Confidentielles,
- à ne pas déposer une demande de brevet ou tout autre titre de propriété intellectuelle incluant les Informations Confidentielles qui lui ont été divulguées,
- à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à des fins d'une exploitation quelconque, notamment d'une exploitation commerciale directe ou indirecte sans autorisation écrite de la Partie DIVULGATRICE.

### **Exceptions**

N'entrent pas dans la définition d'Informations Confidentielles les informations dont la Partie RÉCEPTRICE peut prouver:

- Qu'elles étaient accessibles au public ou appartiendraient au domaine public à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou postérieurement, sans faute de la Partie RÉCEPTRICE,
- Qu'elle les détenait licitement avant leur communication,
- Qu'elle les a reçues de tiers et ce pour autant que ce tiers n'ait pas reçu lesdites informations sous couvert de confidentialité,
- Qu'elle les a développées de façon indépendante sans utilisation d'Informations Confidentielles par du personnel n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles,
- Qu'elle est obligée de divulguer des Informations Confidentielles dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire. Dans ce cas, elle en avertira dans les meilleurs délais la Partie DIVULGATRICE pour lui permettre de s'opposer à cette procédure ou de réduire l'étendue des Informations Confidentielles divulguées.

Cet engagement restera en vigueur pendant la durée du présent Accord et les cinq (5) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit, pour ce qui concerne les CONNAISSANCES PROPRES définies ci-après. L'engagement prévu par le présent article restera en vigueur pendant la durée du présent Accord et pendant une durée de 12 (douze) mois à compter de l'expiration ou de la résiliation pour quelque cause que ce soit du présent Accord pour ce qui concerne les RÉSULTATS COMMUNS définis ci-après.

A l'issue du présent Accord, la Partie RÉCEPTRICE s'engage à remettre à la Partie DIVULGATRICE tout document contenant des Informations Confidentielles et notamment tout échantillon qui lui aurait été communiqué par cette dernière Partie dans le cadre du présent Accord.

## **PUBLICATIONS**

Toute publication ou communication d'informations portant sur les **RÉSULTATS COMMUNS** ou **PROPRES** définis ci-après issus de l'exécution du présent Accord, par l'un ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du présent Accord et les 12 (douze) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis. Les demandes et réponses se font par tout moyen permettant d'en accusé réception de façon non automatique. En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des **RÉSULTATS COMMUNS** ou **PROPRES** issus du présent Accord. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du programme.

De plus, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'exécution du présent Accord de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse du doctorant dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent Accord, la soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

## **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **DÉFINITIONS**

**RÉSULTAT(S) COMMUNS**: ensemble des informations, inventions, innovations, résultats d'essais ou de calcul, études théoriques et analyses, rapport final, brevetables ou non, conçus ou développés dans le cadre ou à l'occasion du présent Accord par les Parties. Il est toutefois précisé que le savoir-faire mis en œuvre et/ou développé par une ou des Parties dans le cadre du présent Accord demeure la propriété de ladite ou desdites Parties et n'est pas considéré comme un **RÉSULTAT COMMUN**. Le savoir-faire est ainsi un **RÉSULTAT PROPRE**.

**RÉSULTAT(S) PROPRE**: ensemble des informations, inventions, innovations, résultats d'essais ou de calcul, études théoriques et analyses, rapport final, brevetables ou non, conçus ou développés dans le cadre ou à l'occasion du présent Accord par une seule Partie sans le concours de l'autre Partie ou d'une partie au présent Accord est considéré comme un **RÉSULTAT PROPRE** et reste donc la propriété de cette Partie.

### **PROPRIÉTÉ - EXPLOITATION**

Sous réserve éventuellement des droits des tiers, chaque Partie demeure propriétaire exclusif de ses **RÉSULTATS PROPRES** et de ses connaissances (de quelque nature, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, protégées et/ou protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, et notamment les brevets, les brevets en cours de dépôt, les marques, les logiciels, les données, les œuvres de l'esprit) qu'elle détient antérieurement à la signature du présent Accord, ou qu'elle a obtenues indépendamment du présent Accord ci-après

désignées les « Connaissances propres ». L'autre Partie ne reçoit du fait du présent accord aucun droit sur les Connaissances propres de l'autre Partie.

En cas de communication, par une Partie de ses CONNAISSANCES PROPRES, la Partie RÉCÉPTRICE devra respecter l'article confidentialité du présent Accord.

Sous réserve des droits éventuellement de tiers, les RÉSULTATS COMMUNS appartiennent aux Parties conjointement en fonction de leurs apports intellectuels et financiers.

Dans le cas des RÉSULTATS COMMUNS générés par une structure commune de recherche sans personnalité morale, (UMR,) constitué entre l'UL et une autre tutelle, ces dernières sont considérées comme propriétaires de ces RÉSULTATS COMMUNS, conformément aux accords passés entre elles.

Les Parties se concerteront si des RÉSULTATS COMMUNS sont susceptibles d'être protégés par un titre de propriété industrielle. Un accord de copropriété sera alors établi entre elles. Sauf cas de renonciation de l'une des Parties, les brevets communs sont déposés en France et à l'étranger, aux noms conjoints des deux Parties.

Les Parties détermineront les modalités d'exploitation des RÉSULTATS COMMUNS dans un accord écrit signé avant toute exploitation commerciale directe ou indirecte desdits RÉSULTATS COMMUNS.

Aussi, et notamment, les rapports qui formalisent les RÉSULTATS COMMUNS issus du Projet sont soumis à la législation en vigueur en matière de droit d'auteur. Un « Auteur » est défini ci-après comme celui qui a pris part active à la rédaction de la synthèse ou d'un rapport. De ce fait, si l'une des Parties souhaite reproduire et/ou représenter les rapports dont un doctorant, un étudiant ou l'un des responsables scientifiques serait l'Auteur, et notamment les communiquer au public, ladite Partie se rapprochera de l'Auteur afin de déterminer les modalités de cession de droits d'auteur sur ces rapports.

Chaque Partie pourra utiliser les RÉSULTATS COMMUNS issus du Projet pour ses besoins propres de recherche et d'enseignement, y compris avec des tiers.

## **LA GESTION ET LE SUIVI DES BREVETS**

La gestion et le suivi des « Brevets communs » : brevets issus des RÉSULTATS COMMUNS, sont confiés à l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété défini ci-après.

A ce titre, l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété est la Partie choisie par les autres Parties d'un commun accord qui a seule qualité pour agir au nom de la copropriété, pour tous les actes relatifs au Brevet commun notamment d'enregistrement, de maintenance et d'extension et de valorisation à des fins commerciales de manière directe ou indirecte des Brevets Communs. Il évalue l'opportunité de se faire assister d'un mandataire pour l'accomplissement de ces fonctions. Notamment, l'Organisme Gestionnaire peut négocier et rédiger les contrats d'exploitation. Le rôle de l'Organisme Gestionnaire sera défini plus précisément dans le règlement de copropriété cité ci-dessus.

L'Organisme Gestionnaire pourra être celui qui détiendra la plus grosse quote-part dans le Brevet Commun. En cas d'égalité de quote-part dans les Brevets Communs ou dans le cas où l'Organisme Gestionnaire déciderait de ne pas vouloir assumer son rôle, les Parties pourront se réunir et en décider autrement d'un commun accord.

### **1. Dépôt de Brevets Communs par l'Organisme Gestionnaire**

Les Partenaires s'engagent :

- à communiquer à l'Organisme Gestionnaire toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des brevets communs ;
- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet ;

- à ce que leurs personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des Brevets Communs, en particulier qu'ils signent la cession de droits liée à la procédure américaine.

Les FRAIS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE pour les Brevets Communs sont partagés entre les Parties en fonction de leur part de copropriété. Les Parties pourront prévoir dans l'accord de copropriété et sous réserve de leur commun accord une prise en charge intégrale des FRAIS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE par l'Organisme Gestionnaire de la copropriété. Dans un tel cas, il est entendu que l'Organisme Gestionnaire de la copropriété sera remboursé des FRAIS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE en priorité sur les retours financiers perçus, avant tout versement aux autres Parties.

Les FRAIS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE étant entendus comme : exclusivement les frais directs engagés pour les opérations de préparation, de dépôt, d'extension, de délivrance, de traduction, d'opposition, de recours, de limitation, de retrait et de maintien en vigueur du Brevet Commun et facturés par le cabinet de Propriété industrielle. Les FRAIS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE comprennent également les coûts directs relatifs à l'enregistrement de la présente copropriété. Les FRAIS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ne comprennent pas les frais exceptionnels, comme en particulier les frais engagés dans des procédures d'actions en contrefaçon initiées par une (les) Partie(s) pour la défense du Brevet Commun.

Dans le cas de Brevet Commun impliquant une UMR les FRAIS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE seront gérés conformément aux accords passés entre les tutelles de cette UMR.

Il est entendu que les Parties font leur affaire de l'intéressement des inventeurs, conformément à la législation en vigueur

L'Organisme Gestionnaire évalue l'opportunité de déposer des Brevets Communs, et en informe les autres Parties par écrit dans les meilleurs délais. Il leur communique pour avis, le texte des demandes des Brevets Communs.

Si l'Organisme Gestionnaire ou les autres Parties ne désirent pas protéger par un Brevet Commun les Résultats Communs, ils s'en avisent réciproquement dans les meilleurs délais de façon à ce que la partie intéressée puisse procéder au dépôt à leurs seuls nom et profit.

Si l'Organisme Gestionnaire ou son partenaire ne souhaite pas maintenir en vigueur un Brevet Commun, ils s'en avisent réciproquement dans les meilleurs délais de façon à ce que la Partie intéressée au maintien puisse poursuivre, en ses seuls nom et profit, les procédures. Dans cette hypothèse, la partie qui renonce cède à l'autre Partie, sans contrepartie sa quote-part de copropriété.

## 2. Extensions de Brevets Communs par l'Organisme Gestionnaire

L'Organisme Gestionnaire communique à l'autre Partie, par lettre recommandée/accusé réception, dans les meilleurs délais, et au tard 3 mois avant l'échéance son intention de procéder aux extensions du ou des Brevets Communs.

Si cette dernière ne souhaite pas participer aux extensions décidées par l'Organisme Gestionnaire, elle l'en informe par écrit par lettre recommandée/accusé réception et dans les meilleurs délais, et au plus tard deux mois avant l'échéance afin qu'il puisse étendre en ses seuls nom et profit.

Si l'Organisme Gestionnaire renonce à étendre les Brevets Communs, il en avise l'autre Partie, par lettre recommandée/accusé réception, au tard 3 mois avant l'échéance qui peut alors effectuer les procédures nécessaires à ses seuls nom et profit.

La Partie qui renonce aux extensions cède sans contrepartie et de façon exclusive à l'autre Partie ses droits sur les demandes de brevets correspondants.

La Partie qui renonce aux extensions s'engage à fournir aux autres Parties toutes les signatures et tous les documents nécessaires à la poursuite de la protection et de l'exploitation des Brevets Communs.

### 3. Cession de quote-part de Brevet Commun

Si l'une des Parties copropriétaires désire céder à un tiers sa quote-part d'un brevet, elle devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties copropriétaires, qui disposeront alors d'un droit de préemption à égalité de conditions. Faute de ces dernières d'exercer ce droit dans un délai de trois (3) mois par courrier recommandé à compter de la notification du projet de cession conformément à l'article L-613-29 alinéa e) du Code de la propriété intellectuelle, la cession deviendra définitive le copropriétaire vendeur pourra céder sa part à un tiers à des conditions financières qui ne pourront être inférieures à celles qui ont été proposées aux autres copropriétaires.

La Partie qui abandonne sa quote-part s'engage à fournir aux autres Parties toutes les signatures et tous les documents nécessaires à la poursuite de la protection et de l'exploitation des Brevets Communs.

Le nouveau copropriétaire, cessionnaire de la part non préemptée, est tenu de souscrire obligatoirement la totalité des conditions du présent accord.

Avant tout acte d'exploitation directe ou indirecte des RÉSULTATS COMMUNS et Brevets Communs, une convention précisant notamment les modalités financières sera signée entre les Parties, si ces modalités ne sont pas définies dans l'annexe 2 du présent accord.

### 4. Actions en justice

Les questions d'organisation des actions en justice seront mises en place dans l'accord de copropriété signé ultérieurement entre les Parties avant tout dépôt de Brevet Commun.

### 5. Exploitation

Ainsi, l'Organisme Gestionnaire s'engage à faire diligence pour exploiter à des fins industrielles ou commerciales les Brevets Communs. Il tiendra régulièrement informées les autres Parties des actions entreprises pour la valorisation du Brevet Commun, et ce, au minimum une (1) fois par an

En cas d'exploitation par l'Organisme Gestionnaire, les Parties se rencontreront afin de déterminer les modalités d'un intéressement de chacune des Parties à l'exploitation de ces Brevets Communs en fonction des apports intellectuel et financier de chaque Partie.

L'Organisme Gestionnaire répartira les revenus d'exploitation en fonction de la quote-part de propriété de chaque Partie sur le Brevet Commun. Les règles de répartition seront définies dans le règlement de copropriété.

### Concession de licence

L'Organisme Gestionnaire peut négocier et rédiger les contrats d'exploitation. Le projet de contrat d'exploitation est notifié par l'Organisme Gestionnaire aux autres Parties pour accord avant signature.

Par ailleurs, les autres Parties peuvent adresser à l'Organisme Gestionnaire, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification, tout commentaire, remarque ou proposition de modification du projet de contrat d'exploitation, l'Organisme Gestionnaire s'engageant à les communiquer au tiers cocontractant afin que lesdits commentaires soient intégrés à la version finale du contrat d'exploitation en question dans la mesure toutefois où lesdits commentaires, remarques, ou propositions de modification seront parvenus à l'Organisme Gestionnaire (i) motivés, (ii) dans le délai imparti, et (iii) porteront sur des éléments substantiels du projet de contrat d'exploitation. Il est entendu que l'insertion desdits commentaires dans la version finale du contrat d'exploitation ne constitue à la charge de l'Organisme Gestionnaire qu'une obligation de moyens. Aux fins du présent Article, les Parties conviennent de considérer comme substantiel tout élément du contrat d'exploitation notamment relatif à l'étendue des droits concédés par les Parties au tiers cocontractant, aux conditions financières, responsabilités et garanties évoquées dans le projet de contrat d'exploitation, à l'exclusion de tout élément de pure forme sans incidence sur le fond de celui-ci. Le silence gardé par les autres Parties à l'expiration du délai de 30 (trente) jours susvisé vaut acceptation tacite de leur part des termes du projet de contrat d'exploitation et les Parties s'engagent alors à signer ledit contrat d'exploitation.

L'Organisme Gestionnaire pourra solliciter les Parties pour contribuer à la recherche de partenaires susceptibles de valoriser les Brevets Communs. Chaque partie pourrait alors proposer à l'organisme gestionnaire des tiers contractants potentiels pour l'exploitation des Brevets Communs. Si l'Organisme Gestionnaire l'estime opportun, compte tenu des éléments communiqués par la partie proposant une candidature, il prendra alors seul contact avec lesdits tiers contractants potentiels.

Toutes les Parties signeront tout contrat d'exploitation et en recevront chacune un original. Même dans le cas d'une licence exclusive, les Parties conservent le droit d'exploiter le Brevet Commun pour leurs besoins propres de recherche.

## **Annexe 2 : Programme de recherche**

### **ARTICLE 1 : Objectifs**

- 1.1. Laboratoires, équipes ou instituts concernés et qualités et noms des personnes impliquées
  - LEM3, UMR n° 7239 CNRS Bât.B ISGMP - Université de Lorraine, Ile du Saulcy, 57045 Metz Cedex 01, Dr. Nabila Maloufi MCF-HDR, J. Guyon Ingénieur Recherche, J. Slowinski Technicien, A. Mandreli, Technicienne, O. Perroud Ingénieur Recherche, Hana Kriaa Doctorante.
  - Laboratoire de Microscopie, Microanalyse de la Matière et Spectroscopie Moléculaire, Faculté des Sciences Exactes BP 89 Sidi Bel-Abbès Université Djillali Liabès de Sidi Bel-Abbès ; Ghaouti BASSOU Professeur ; Abd-Ed-Daim Kadoun Professeur, Ramdane Becharaf Maître de Conférences ; Mohamed Beghdad Maître de conférences; Karima Sail Doctorante ;
- 1.2. Objectifs scientifiques principaux et intermédiaires
  - Echange de membres du corps professoral et/ ou de chercheurs,
  - Activités conjointes de recherche,
  - Etablissement de projets communs de recherche,
  - Développer les possibilités d'accès aux équipements de caractérisation,
  - Echange de matériel et d'informations scientifiques,
  - Développer les possibilités de thèses en cotutelle ou co-direction Franco-Algérienne

### **ARTICLE 2 : Organisation**

- 2.1. Modes de coopération : échanges, manifestations scientifiques, groupes de travail, séminaire, travaux d'enquêtes, etc.

Seront élaborés en commun : Les thèmes communs d'activités, les modalités des visites scientifiques, les échanges scientifiques et autres formes de coopération internationale ainsi que tous les termes et conditions nécessaires à la réalisation pour chaque cas spécifique. Les protocoles officiels signés par les représentants autorisés des différentes institutions/ parties sont requis pour tout ce qui concerne et/ ou couvert par les objectifs scientifiques décrits au paragraphe1 ci-dessus.

- 2.2. Calendrier prévisionnel du projet ou programme

Ce programme initial est prévu pour une période de cinq années renouvelable à compter de la date de signature.

## ARTICLE 3 : Engagements

### 3.1. Engagements de l'UL

L'UL s'engage à promouvoir la coopération mutuelle dans la recherche scientifique avec l'UDL dans le cadre des objectifs fixés à l'article 1.

### 3.2. Engagements du partenaire

L'UDL s'engage à promouvoir la coopération mutuelle dans la recherche scientifique avec l'UL dans le cadre des objectifs fixés à l'article 1.

### 3.3. Modalités financières : transport, hébergement, restauration, séjour, matériel, recherche de financement...

Tous les aspects financiers et autres arrangements, modalités et conditions seront négociées pour chaque cas spécifique/ programme, au besoin.

Chaque institution désignera un coordonnateur principal pour développer et mettre en œuvre les programmes spécifiques.

**AVENANT N°1**  
**À LA CONVENTION N°2015/7440 ÉTABLISSANT UN ACCORD DE**  
**COOPERATION SCIENTIFIQUE**

**ENTRE**

**L'Université de Lorraine**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créée sous la forme d'un grand établissement, sise 34 Cours Léopold – BP 25233 – 54052 Nancy Cedex France, SIRET n° 130 015 506 00012, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre Mutzenhardt,

et plus particulièrement, son laboratoire : Etudes des Microstructures et de Mécanique des Matériaux (LEM3), sise 7 Rue Félix Savart, 57073 Metz, représentée par son directeur, El Mostafa DAYA, membre du pôle M4, dirigé par Monsieur Jamal Bougdira  
ci-après désignée « UL »

**ET**

**L'Université Djillali Liabès de Sidi Bel-Abbès**, située B.P. 89, Sidi Bel Abbès 22000, Algérie ; représentée par son Recteur, le Professeur M. MEGACHOU, et plus particulièrement, sa composante Laboratoire de Microscopie et Microanalyse de la Matière et Spectrométrie Moléculaire, dont le Directeur est Monsieur BASSOU Ghaouti

ci-après désignée « UDL »

**L'UL et UDL étant ci-après désignées individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».**

**PRÉAMBULE**

Les Parties ont signés une convention de coopération scientifique en 2016 et souhaitent aujourd'hui poursuivre leurs collaborations.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objectif**

Les parties reconduisent la convention pour 5 (cinq) ans. Cet avenant entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

**Article 2 - Modifications**

L'article 3 de la convention est modifié ainsi :

« Dans le cadre de cet accord,

- L'UL agit pour sa composante : le laboratoire d'Etude des Microstructures et de Mécanique des Matériaux (LEM3), représenté par son Directeur, El Mostafa DAYA,
- L'UDL agit pour sa composante : Laboratoire de Microscopie, Microanalyse, et Sciences des Matériaux (L2MSM) de l'UDL de Sidi Bel-Abbès, dirigé par le Pr. BASSOU Ghaouti

Pour l'application de l'accord,

- L'UL désigne Mme Nabila MALOUFI MCF-HDR comme Responsable du projet ou programme de recherche
- L'UDL désigne M. G. BASSOU Professeur comme Responsable du projet ou programme de recherche

Les Responsables des deux Parties se consulteront chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire pour assurer le suivi du présent accord. Ils dresseront chaque année un bilan des actions réalisées ou/et en cours de réalisation qui sera communiqué aux autorités universitaires de chaque Partie.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Le présent accord est rédigé en 2 exemplaires originaux.

Pierre MUTZENHARDT, Président de  
L'Université de Lorraine

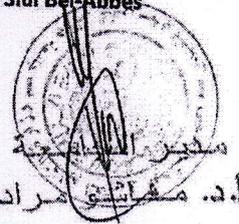
Pour le Président, et par délégation, M.  
Jamal Bougdira, directeur du pôle M4



Date:

17 juin 2021

Professeur Mourad MEGHACHOU,  
Recteur de l'Université Djillali Liabès  
de Sidi Bel-Abbès



Date: 06 MAY 2021

UL N°20../....

Page 2 sur 2

UL N°2021/ 582

Page 2 sur 2